

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Réalisation du chef-d'œuvre au baccalauréat professionnel et modalités d'évaluation à l'examen

NOR : MENE2019533C

circulaire du 22-10-2020

MENJS - DGESCO A2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux directeurs et directrices académiques des services de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs de division des examens et concours ; aux déléguées et délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue (Drafpic et Dapic) ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux personnels enseignantes et enseignants ; aux candidates et candidats à l'examen du baccalauréat professionnel

Références : article D. 337-66-1 du Code de l'éducation ; arrêté du 23-7-2020 ; arrêté du 21-11-2018

L'article D. 337-66-1 du Code de l'éducation pose les bases de l'évaluation du chef-d'œuvre dans le règlement général du baccalauréat professionnel. L'arrêté du 21 novembre 2018 prévoit les heures dédiées au chef-d'œuvre et l'arrêté du 23 juillet 2020 précité donne un cadrage à l'évaluation du chef-d'œuvre.

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2020, pour une première évaluation à partir de la session d'examen 2022.

1. Définition du chef-d'oeuvre

Le sujet du chef-d'œuvre doit être choisi au regard de l'intégralité du périmètre de la spécialité du baccalauréat professionnel préparé.

En effet, la réalisation du chef-d'œuvre est une démarche qui s'appuie sur des connaissances et savoir-faire d'une spécialité, travaillés tout au long du cursus. Elle concerne les élèves et les apprentis. Son élaboration commence en classe de première professionnelle.

Le chef-d'œuvre est la réalisation qui marque l'achèvement de la formation de l'élève ou de l'apprenti, un accomplissement personnel qui témoigne des talents et des compétences acquis jusqu'à l'examen. Il témoigne de l'acquisition des savoirs et des gestes propres à un métier : l'élève ou l'apprenti doit être capable d'articuler savoirs théoriques et généraux et mise en œuvre de pratiques professionnelles.

Par cette réalisation, l'élève ou l'apprenti éprouve la nécessaire complémentarité des enseignements professionnels et généraux suivis pendant le cursus, lui permettant de valoriser ses compétences auprès de partenaires extérieurs et de futurs employeurs. Le travail du chef-d'œuvre, transversal et pluridisciplinaire, intègre des enjeux économiques, sociaux, écologiques ou numériques significatifs de la filière de métiers concernée.

Il s'agit donc d'une réalisation qui prend appui sur une démarche de projet pluridisciplinaire mobilisant des compétences et des savoirs issus des enseignements de spécialité et généraux et qui est significative, représentative ou même emblématique de la filière professionnelle concernée.

Cette production peut être matérielle ou immatérielle.

Le chef-d'œuvre peut avoir une dimension collective dans laquelle une part individuelle est prise en charge par l'élève ou l'apprenti ou bien il peut être conduit individuellement.

L'ouverture en direction des différentes entités de l'établissement, du réseau d'entreprises locales, des ressources associatives du terrain ou encore vers d'autres pays donne aussi au chef-d'œuvre sa dimension interdisciplinaire, de même qu'une dimension citoyenne.

Le chef-d'œuvre peut prendre des formes très diverses selon les spécialités.

À titre d'exemple, il peut s'agir de créer un restaurant écoresponsable ou un salon de coiffure solidaire, de fabriquer un système de propulsion utilisant des énergies alternatives, d'élaborer un objet connecté et autonome et l'intégrer dans un système existant, d'organiser un concours ou une manifestation culturelle en lien avec la filière de métiers, de concevoir une mini-entreprise s'inscrivant dans une démarche de développement durable ou d'économie solidaire, de monter une exposition, de développer une application ou un site Internet, de présenter une réalisation artistique ou

technique innovante, etc.

2. Émergence du projet de chef-d'oeuvre

L'élève ou l'apprenti est accompagné dans le choix de son projet de chef-d'oeuvre par l'équipe pédagogique. En effet, le chef-d'oeuvre doit être lié à la spécialité du baccalauréat professionnel ainsi qu'avec les modalités de suivi et les critères d'évaluation que les textes prévoient de lui appliquer. Il convient par conséquent de sensibiliser les élèves et apprentis à ces enjeux pour ainsi obtenir leur adhésion.

L'équipe pédagogique collabore pour identifier des projets en tenant compte des ressources disponibles dans l'établissement ou le centre de formation, des possibilités partenariales offertes par le tissu local et des conditions du déroulement de l'épreuve. Le chef-d'oeuvre réalisé au cours des deux années de formation peut comporter des réalisations intermédiaires, pensées comme des étapes de la professionnalisation de l'élève ou de l'apprenti pour lui permettre de présenter à l'examen une réalisation ambitieuse au regard du métier visé. Le chef-d'oeuvre support de la présentation orale en fin de cycle doit s'inscrire dans une durée suffisante pour permettre à l'élève ou l'apprenti d'aborder l'évaluation certificative dans de bonnes conditions.

Le chef d'établissement ou le directeur du centre de formation s'assure que tous les jeunes sont engagés dans un projet et que les conditions matérielles et pécuniaires de chaque projet permettent la réalisation et l'évaluation du chef-d'oeuvre.

3. Évaluation du chef-d'oeuvre

Le chef-d'oeuvre fait l'objet d'une évaluation mais il n'est pas une unité constitutive du diplôme.

Le chef-d'oeuvre est évalué selon deux modalités, combinées ou non selon l'établissement ou le centre de formation d'apprenti délivrant la formation :

- évaluation du projet menée tout au long des deux années de formation portée sur le bulletin de notes, permettant d'enregistrer la note figurant au livret scolaire (candidat élève) ou au livret de formation (candidat apprenti) en fin de première et en fin de terminale professionnelle ;
- la présentation orale terminale.

La modalité d'évaluation diffère selon que l'élève ou l'apprenti est inscrit dans un établissement d'enseignement public, placé sous contrat avec l'État, ou un centre de formation d'apprentis (CFA) habilité à pratiquer le contrôle en cours de formation (CCF) d'une part, ou dans un établissement d'enseignement privé hors contrat ou un CFA non-habillé à pratiquer le CCF, d'autre part.

A. L'évaluation sur le livret scolaire ou de formation

Dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement privés sous contrat ou dans les CFA habilités à pratiquer le CCF, une évaluation sur l'ensemble du cursus, consignée par des appréciations et notes portées sur le livret scolaire ou le livret de formation du candidat, est combinée à égale proportion (50 % + 50 %) avec la note recueillie à l'oral de présentation de fin de cursus.

La note retenue pour l'élaboration du chef-d'oeuvre au titre du livret est la moyenne des notes obtenues au cours du parcours de formation en classe de première et de terminale. Elle s'appuie sur une fréquence d'évaluation raisonnable et significative. Elle est inscrite au livret scolaire ou au livret de formation à la fin des années de première et de terminale : cette note est définie à partir des capacités et critères précisés dans la présente circulaire, sur la base de l'évaluation du projet menée tout au long de chacune des deux années de formation.

La traçabilité des notes et ou des appréciations est prévue dans le bulletin scolaire et dans le livret scolaire ou de formation pour les apprentis. Si la réalisation du chef-d'oeuvre n'aboutit pas systématiquement à une évaluation chiffrée à chaque fin de trimestre ou de semestre, une appréciation générale sur le bulletin à chaque fin de période est en revanche nécessaire pour signifier de façon régulière les progrès ou les difficultés rencontrées par l'élève ou l'apprenti.

Le chef-d'oeuvre étant pluridisciplinaire et mobilisant une approche transversale, au moins deux enseignants, professeur et professeurs d'enseignement professionnel et professeur et professeurs d'enseignement général, fixent conjointement la note et la reportent sur le livret.

Cette évaluation figurant sur le livret porte sur la démarche de réalisation du chef-d'oeuvre et notamment sur :

- La capacité de l'élève ou de l'apprenti à :
 - mobiliser ses compétences et connaissances au service de la réalisation du chef-d'oeuvre ;

- mobiliser les ressources internes ou externes nécessaires (partenaires, moyens, équipements, etc.) ;
- organiser et planifier son travail et tenir à jour l'état des avancées et des progrès réalisés ;
- s'intégrer dans son environnement et/ou un collectif de travail ;
- prendre des responsabilités et des initiatives dans une démarche de projet ;
- s'adapter aux situations et proposer des solutions pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ;
- rendre compte de l'état d'avancement du chef-d'œuvre ;
- analyser, évaluer son travail personnel.

- Ses compétences relationnelles ;
- Sa persévérance et capacité de motivation, voire de rebond, au long du projet ;
- Sa créativité.

La répartition, à titre indicatif, des proportions du barème pour l'évaluation du chef-d'œuvre sur livret est précisée dans la grille suivante :

Capacités	Critères présents dans la circulaire	Pondération
Capacité à mobiliser ses compétences, connaissances et les ressources disponibles	Mobiliser ses compétences et connaissances au service de la réalisation du chef-d'œuvre ; Mobiliser les ressources internes ou externes nécessaires (partenaires, moyens, équipements, etc.).	40 %
Capacité à s'engager, à organiser son travail et à s'intégrer dans son environnement	Organiser et planifier son travail et tenir à jour l'état des avancées et des progrès réalisés ; S'intégrer dans son environnement et/ou un collectif de travail ; Prendre des responsabilités et des initiatives dans une démarche de projet.	30 %
Capacité à analyser son travail, à s'adapter aux aléas et à rendre compte du travail mené	S'adapter aux situations et proposer des solutions pour remédier aux éventuelles difficultés rencontrées ; Rendre compte de l'état d'avancement du chef-d'œuvre tout au long de sa réalisation ; Analyser, évaluer son travail personnel.	30 %

En cas d'absence d'évaluation sur livret, en raison d'absentéisme répété de l'élève ou de l'apprenti et dans l'impossibilité de l'évaluer, la note 0 lui est attribuée au titre de l'année d'absentéisme.

La note finale retenue pour l'évaluation sur livret est la moyenne des notes de chacune des deux années de formation. Si la note finale retenue au titre du livret est égale à 0 (absentéisme ou absence de note au titre des deux années), le candidat peut se présenter au seul oral final de chef-d'œuvre et la note obtenue à l'examen est la moyenne de la note attribuée sur livret et de la note à l'oral final.

B. L'oral de présentation en fin de cursus

L'oral concerne tous les candidats sous statut scolaire et tous les apprentis, quel que soit leur établissement de formation. Les candidats sont sensibilisés à l'oral de présentation et préparés progressivement par les équipes pédagogiques tout au long de leur cursus.

L'oral a lieu à partir du mois de mai pour tous les candidats. Il est conduit par deux enseignants, l'un d'enseignement général et l'autre de l'enseignement professionnel, réunis en commission d'évaluation.

Pour les candidats relevant des établissements publics et privés sous contrat et des CFA habilités, les évaluateurs sont des enseignants de l'établissement ou du centre de formation. L'un des deux évaluateurs est un de ceux qui ont accompagné la réalisation du chef-d'œuvre. L'évaluation orale est organisée sous la responsabilité du chef d'établissement ou du directeur du centre de formation.

Pour les candidats relevant des établissements d'enseignement privés hors contrat et des CFA non-habilités, la tenue de ces commissions nécessite de recourir au vivier des enseignants affectés en établissement public, en établissement privé sous contrat ou aux enseignants employés en CFA habilité. Les candidats sont convoqués pour présenter l'évaluation orale sous la forme ponctuelle.

La présentation orale se déroule sur une durée de quinze minutes, répartie en cinq minutes de présentation et 10 minutes de questionnement. Cette répartition est modulable si la situation l'exige dans l'intérêt du candidat.

Les critères d'évaluation sont prévus en annexe de l'arrêté du 23 juillet 2020 précité.

La répartition des proportions du barème, à titre indicatif, pour l'évaluation du chef-d'œuvre à l'oral final est précisée dans la grille suivante :

Capacités	Critères présents dans l'arrêté	Pondération
-----------	---------------------------------	-------------

Capacité à restituer le travail mené dans le cadre de la réalisation du chef-d'œuvre	L'identification claire, précise et restituée objectivement des points suivants : objectifs du projet, étapes, acteurs, part individuelle investie dans le projet. La hiérarchisation correcte des informations délivrées pour introduire le sujet. La clarté de la présentation et la pertinence des termes utilisés. Le respect des consignes données sur le contenu exigé de la présentation. L'autonomie d'expression par rapport au support de présentation orale du chef-d'œuvre.	50 %
Capacité à analyser sa démarche et à la situer dans le métier et la filière professionnelle	L'identification des difficultés rencontrées et de la manière dont elles ont été dépassées ou non. La mise en avant des aspects positifs ou présentant des difficultés rencontrés au long du projet. La mise en perspective de l'expérience tirée du chef-d'œuvre dans le cadre plus large du contexte économique, culturel, de la filière métiers concernée. L'émission d'un avis ou ressenti personnel sur le chef-d'œuvre entrepris. La mise en exergue de la pertinence du chef-d'œuvre par rapport à la filière métier du candidat. Au travers de la réalisation du chef-d'œuvre, l'identification des enjeux de transition écologique et/ou numérique, dans le champ de sa spécialité de baccalauréat.	50 %

Le candidat peut s'appuyer sur un support de cinq pages recto maximum (plan d'intervention, texte, image, photographie, diapositives, schéma, dessin, graphe, équation, données chiffrées ou cartographiques, etc.). Le candidat l'apporte et l'utilise librement lors de l'oral mais il ne doit pas être lu. Ce support ne doit pas nécessiter la mise à disposition d'un quelconque matériel par la commission.

De même que l'objet essentiel de l'évaluation n'est pas le chef-d'œuvre en tant que tel mais la capacité de l'élève à en présenter la démarche qui le sous-tend, ce support n'est pas non plus l'objet de l'évaluation.

La commission d'évaluation ne peut en aucun cas exiger de consulter le support du candidat.

L'absence à l'oral du chef-d'œuvre n'entraîne pas la non-délivrance de diplôme mais l'attribution de la note 0.

4. Intégration de la note relative au chef-d'œuvre

Dans le cas des établissements publics, des établissements privés sous contrat ou des CFA habilités, la note globale attribuée au chef-d'œuvre est calculée par l'établissement ou le CFA et transmise au service des examens du rectorat. Dans le cas des établissements d'enseignement privé hors contrat et des CFA non habilités au CCF, le service des examens du rectorat organise le processus d'évaluation, constitué du seul oral, jusqu'au recueil de la note correspondante.

La note relative au chef-d'œuvre est, dans les conditions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 23 juillet 2020 précité, intégrée au calcul de la moyenne générale permettant la délivrance du diplôme.

À cette fin, au regard de la note finale attribuée au chef-d'œuvre sur 20 points, l'écart de points supérieurs ou inférieurs à 10 sur 20 est affecté du coefficient 2.

Ces points affectés de ce coefficient sont intégrés à la somme des points obtenus par le candidat aux épreuves permettant le calcul de la moyenne générale requise pour être admis à l'examen. Ils sont :

- soit soustraits si la note au chef-d'œuvre est inférieure à 10 sur 20, diminuant ainsi la somme des points obtenus pour le calcul de la moyenne générale ;
- soit ajoutés si la note au chef-d'œuvre est supérieure à 10 sur 20, augmentant ainsi la somme des points obtenus pour le calcul de la moyenne générale.

Sur le relevé de notes, délivré à l'issue de chaque session, la note relative au chef-d'œuvre, ainsi que son coefficient et les points majorés ou minorés attribués pour le calcul de la moyenne générale selon que la note est inférieure ou supérieure à 10 sur 20, apparaissent distinctement.

Par exemple, pour un candidat qui obtient 15 sur 20 points à l'évaluation de son chef-d'œuvre et un nombre total de

points de 330 aux épreuves obligatoires affectées de leurs coefficients au baccalauréat professionnel boulanger-pâtissier, 10 points (5 points au-dessus de 10 sur 20, multipliés par le coefficient 2) viennent s'ajouter aux 330 points. Ainsi, pour le calcul de la moyenne générale, 340 points seront divisés par 28 (total de coefficient au baccalauréat professionnel boulanger-pâtissier), soit une moyenne générale de 12,1 au lieu de 11,8 en l'absence de points abondés par ceux du chef-d'œuvre, permettant ainsi d'obtenir une mention à son baccalauréat professionnel.

En revanche, un autre candidat qui obtient 8 sur 20 à l'évaluation du chef-d'œuvre dans la même spécialité de baccalauréat professionnel et a un nombre total de points de 280, 4 points (2 points en moins multipliés par 2) seront retirés : 276 points sont divisés par 28, ce qui permet d'obtenir une moyenne générale de 9,9 : ce candidat ne peut obtenir son baccalauréat professionnel et devra se présenter à l'oral de contrôle, alors que sans la note de chef-d'œuvre il aurait obtenu la moyenne générale et ainsi son baccalauréat professionnel.

5. Situation de scolarités particulières

A. En cas de redoublement de l'année de terminale

En cas de redoublement de la terminale, le candidat qui se présente de nouveau à la session suivante peut, à sa demande comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 23 juillet 2020 précité, conserver la note recueillie au chef-d'œuvre si celle-ci est égale ou supérieure à 10 sur 20.

La conservation de note est possible pour une seule session : celle qui suit la décision du jury refusant la délivrance du diplôme.

De plus, dans le cas où le candidat fait le choix de ne pas conserver la note du chef-d'œuvre ou obtient une note inférieure à 10 sur 20, la note obtenue au chef-d'œuvre ne peut être maintenue. Dans cette situation, il est soumis à une nouvelle évaluation, qu'il s'agisse de l'évaluation sur livret le cas échéant ou de l'oral final de présentation.

L'intéressé peut alors choisir un nouveau chef-d'œuvre élaboré sur un an ou réutiliser le sujet de son chef-d'œuvre précédent pour le décliner et l'améliorer.

Dans le cas d'un chef-d'œuvre ayant évolué sur la durée du cursus, le candidat peut choisir de privilégier un autre axe de travail du chef-d'œuvre ou un autre angle d'approche de ce dernier.

Le candidat peut également s'il le souhaite, intégrer un chef-d'œuvre collectif en cours.

Le calcul de la note finale attribuée sur livret est alors effectué à partir de la note obtenue en fin de première professionnelle (en année N-2) et celle de l'année de terminale en cours (en année N ou année de réinscription à l'examen).

B. En cas de cursus d'un an préparant au baccalauréat professionnel : principe

En cas de cursus d'un an préparant au baccalauréat professionnel, faisant suite à une décision de positionnement, le choix du chef-d'œuvre est adapté à cette durée et sa réalisation se concentre sur cette période. Seuls des candidats suivant un cursus en un an à partir de la rentrée scolaire 2021/2022 sont soumis à la réalisation et à l'évaluation d'un chef-d'œuvre, les dispositions relatives à l'évaluation du chef-d'œuvre entrant en vigueur à la session d'examen 2022.

C. En cas de changement de parcours entre l'année de première et l'année de terminale ou en cours d'année de terminale

1. Changement d'établissement (public ou privé sous contrat ou CFA habilité à évaluer en CCF) sans changement de spécialité professionnelle

Les scolaires ou apprentis amenés à changer d'établissement en cours d'année de terminale au sein des établissements scolaires publics ou privés sous contrat ou au sein des centres de formations pour apprentis (CFA) habilités à réaliser le contrôle en cours de formation (CCF) continuent à travailler le projet de chef-d'œuvre précédemment commencé.

Ceux ayant changé d'établissement entre la première et la terminale professionnelle, et donc ayant intégré la classe ou la formation dès le début de l'année de terminale, peuvent :

- soit s'intégrer au projet de chef-d'œuvre collectif avec une remise à niveau par l'équipe pédagogique ;
- soit poursuivre leur projet précédent.

Le choix est laissé à l'appréciation de l'équipe pédagogique.

Quoiqu'il en soit, il est essentiel que les établissements et/ou les CFA d'accueil s'assurent auprès des établissements et/ou les CFA d'origine de la transmission des évaluations réalisées sur livret pour l'année de première professionnelle pour être prises en compte dans l'attribution de la note finale sur livret à l'examen.

En l'absence de cette transmission, au plus tard mi-janvier de l'année d'inscription à l'examen, la note sur livret de l'année de première professionnelle est neutralisée. Quant à l'année de terminale, en cas d'impossibilité d'évaluation, la note 0 est attribuée au candidat pour l'évaluation sur livret. Dans cette situation, le candidat se présente au seul oral final de chef-d'œuvre et la note du chef-d'œuvre est la note obtenue à cet oral divisée par deux pour tenir compte de la

note attribuée sur livret.

2. Changement de filière ou de statut de l'établissement d'accueil entre la première et la terminale professionnelle

Pour l'évaluation sur livret du chef-d'œuvre, l'attribution d'une note en fin de chaque année scolaire (au titre de l'année de première et au titre de l'année de terminale professionnelle) amène à envisager trois situations spécifiques possibles :

Changement d'orientation entre la première et la terminale professionnelle au sein des établissements publics ou privés sous contrat ou des CFA habilités au CCF, qu'il s'agisse de changement de spécialité ou d'option ou d'arrivée de la voie générale ou technologique : est prise en compte la seule note sur livret de l'année de terminale, en complément de la note de l'oral final.

Changement de statut de l'établissement entre la première et la terminale professionnelle sans changement de spécialité :

- l'élève ou l'apprenti issu d'un établissement ou d'un CFA non habilité en première professionnelle est inscrit en terminale professionnelle dans un établissement ou un CFA habilité : en l'absence de note sur livret pour l'année de première professionnelle, seule est prise en compte la note sur livret de l'année de terminale pour l'évaluation sur livret, en complément de la note de l'oral final ;
- l'élève ou l'apprenti issu d'un établissement ou d'un CFA habilité au CCF en première professionnelle est inscrit en terminale professionnelle dans un établissement ou un CFA non habilité : la note sur livret de l'année de première est neutralisée et l'élève ou l'apprenti est évalué sur le seul oral final.

Changement de parcours marqué par une rupture scolaire et un retour en formation :

- rupture scolaire ou de formation d'une année : les élèves ou apprentis ayant interrompu leur scolarité ou leur formation pendant un an et qui sont inscrits à nouveau en terminale professionnelle peuvent conserver l'évaluation réalisée sur livret au cours de l'année de première professionnelle, accomplie au titre de la session de l'examen précédente.
- rupture scolaire ou de formation au-delà d'une année : la note attribuée au titre du livret scolaire ou de formation pour la classe de première professionnelle n'est plus conservée, elle est donc neutralisée et seule la note attribuée en fin de terminale est prise en compte au titre de la note sur livret, en complément de la note de l'oral final.

Les corps d'inspection apportent un appui à l'équipe pédagogique pour l'élaboration du projet, la démarche de réalisation du chef-d'œuvre ainsi que pour l'évaluation orale et sur livret scolaire ou de formation.

Pour le ministre de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,

Rachel-Marie Praveilles-Duval